

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA FRANCE

BOULEVARD DE STALINGRAD
BP 32
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.12.R.20
Code AIOT : 0005800506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement TEPSA FRANCE implanté Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite était de faire le point sur les travaux déjà réalisés sur le sujet de l'indépendance de MMRI des différents dépôts TEPSA de Rouen et d'échanger sur le planning prévisionnel des travaux à venir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA FRANCE
- Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800506

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Efficacité des MMR dont indépendance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Prescriptions complémentaires	36 mois
2	Contrôle des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite l'inspection a pu constaté l'ampleur des travaux, déjà réalisés sur une partie des réservoirs de stockage.

L'exploitant réalise les contrôles annuel des MMRi en place sur ces réservoirs, mais une mise à jour de la procédure, définissant et expliquant plus précisément les différents contrôles est attendue.

L'exploitant ayant déjà commencé la mise en conformité de ses installations et s'étant engagé à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires sur l'ensemble de ses dépôts de Rouen, l'inspection propose d'encadrer le retour à la conformité par un arrêté préfectoral complémentaire fixant le planning des travaux restant à réaliser sur les différents dépôts, proposé par l'exploitant. (dépôts AMONT et CRD et cuvettes B, C, D, F du dépôt AVAL).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Efficacité des MMR dont indépendance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Article 54 A. Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; (...) Ces actions sont tracées. applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

Article 45. Définitions

(...)

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du dépôt HFR, réalisée en collaboration avec l'INERIS, le 16 avril 2024, sur le sujet des MMR, il avait été mis en évidence un défaut d'indépendance des MMR du dépôt, puisque l'automate de sécurité et l'automate d'exploitation n'étaient pas séparés.

L'exploitant avait alors indiqué que ce constat était également valable pour tous les autres dépôts TEPSA de Rouen, puisqu'ils étaient tous gérés de la même manière. Ainsi chaque dépôt TEPSA n'était, à cette date, équipé que d'un seul automate de conduite qui gérait les opérations d'exploitation et la sécurité.

Une visite d'inspection a ensuite été réalisée le 16 janvier 2025 pour recoler les travaux de mise en conformité du dépôt HFR. Aujourd'hui, le sujet de l'indépendance des MMRi est clos pour le dépôt HFR puisque tous les travaux ont été réalisés.

Le jour de la présente visite, l'exploitant a présenté les travaux déjà réalisés sur le dépôt HFR et sur la cuvette A du dépôt AVAL. L'exploitant a déclaré que les travaux sur le dépôt AMONT, sur le même principe que pour le dépôt HFR et la cuvette A, allaient débuter sous une semaine.

L'exploitant a expliqué que les travaux réalisés devaient être entrepris avec précaution puisqu'ils pouvaient s'avérer dangereux, chaque bac devant être vidangé et nettoyé soigneusement avant de pouvoir réaliser l'intervention nécessitant un travail au feu. Ces travaux impliquent donc un arrêt de l'exploitation, l'intervention de personnel en nombre et l'arrêt de la distribution par pipe-way.

L'exploitant a déclaré qu'une formation spécifique MMRi avait été dispensée à l'ensemble du personnel technique.

L'exploitant a présenté le tableau de cotation sur lequel il s'appuie pour définir l'ordre des travaux. L'exploitant prend en compte le type produit, le mode de réception (camion, navire ou pipe) et les équipements déjà en place. Ainsi la priorité est donnée aux bacs / cuvettes présentant le plus de danger.

L'exploitant a précisé que les bacs actuellement vides ne seraient pas remis en exploitation avant mise en conformité.

Au cours de la visite l'inspection a pu comparer les moyens mis en place suite aux travaux réalisés sur les bacs de la cuvette A, notamment le bac 59, avec le bac 61 de la cuvette B n'ayant pas encore fait l'objet de travaux.

Par courrier électronique du 17 décembre 2025 l'exploitant a transmis le fichier de cotation présenté le jour de l'inspection et complété avec les dates prévisionnelles de fin de travaux pour tous les bacs / cuvettes nécessitant une mise en conformité.

Commentaire n°1 : L'exploitant ayant déjà commencé la mise en conformité de ses installations et s'étant engagé à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires sur l'ensemble de ses dépôts de Rouen, l'inspection propose d'encadrer le retour à la conformité par un arrêté préfectoral complémentaire fixant le planning des travaux restant à réaliser sur les différents dépôts, proposé par l'exploitant. (dépôts AMONT et CRD et cuvettes B, C, D, F du dépôt AVAL).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 36 mois

N° 2 : Contrôle des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

(...)

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le document intitulé « procédure et rapport de maintenance des sondes » pour le dépôt CRD, pour le contrôle réalisés entre le 31 mars et le 11 avril 2025. Par sondage l'inspection a consulté le rapport des contrôles des MMR des bacs 213 et 308 (dépôt CRD).

Les contrôles des différents niveaux de sécurité ont été testés ainsi que les exigences spécifiques de l'arrêté préfectoral du dépôt, cependant la procédure de test nécessite d'être clarifiée.

Demande n°1 : la procédure de test des sondes de niveau et de leur différents asservissements est mise à jour **avant le 1er février 2026**. L'exploitant y précise quelles sont les actions à contrôler, comment est contrôlée la chaîne complète « détection - traitement - action » des MMR avant réalisation des travaux mais également après réalisation des travaux de mise en conformité de l'indépendance des MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois